



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 28 septembre 2023

**Objet de la délibération**

**INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS 2023 - HORS MAJORATION**

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois à 18 H 30, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le vingt et un septembre deux mille vingt-trois, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ, Maire

**Etaient présents :**

Michèle DOLLÉ , Yves GUYOT , Pascal LE LIBOUX , Claudine CORPART , Valérie MAHÉ , Julian PONDAVEN , Lisenn LE CLOIREC , Laure LE MARÉCHAL , Peggy CACLIN , Philippe PERRONNO , Jacques KERZERHO , Jean-François LE CORFF , Anne-Laure LE DOUSSAL , Tiphaine SIRET , Gwendal HENRY , Yves DOUAY , Guillaume KERRIC , Alain HASCOËT , Aline LE FUR , Julien LE DOUSSAL , Fabrice LEBRETON , Aurélia HENRIO , Pierre-Yves LE BOUDEC , Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ , Michèle LE BAIL , Hilal SAFAK .

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

Nadia SOUFFOY à Philippe PERRONNO , Joël TRÉCANT à Yves GUYOT , Marie-Françoise CÉREZ à Anne-Laure LE DOUSSAL , André HARTEREAU à Claudine CORPART , Frédéric TOUSSAINT à Guillaume KERRIC , Roselyne MALARDÉ à Jean-François LE CORFF , Stéphane LOHÉZIC à Michèle DOLLÉ .

**Absent(s) :**

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. Monsieur Alain HASCOËT désigné pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Ressources Humaines

**N° 2023.09.007**

## **INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS 2023 - HORS MAJORATION**

**Rapporteur : Michèle DOLLÉ**

Suite à la décision d'attribuer une indemnité de fonction à l'ensemble des Conseiller(ère)s municipaux(pales),  
Il convient que le Conseil Municipal délibère à nouveau sur ce point.

Les fonctions d'élu local sont exercées à titre gratuit. Néanmoins, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, dans la limite d'une enveloppe financière définie selon la taille de la commune.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, à la Maire, aux Adjoint(e)s Délégué(e)s et aux Conseiller(ère)s Délégué(e)s et aux autres Conseiller(ère)s Municipaux(ales).

Au titre des cumuls de mandats, un(e) élu(e) ne peut percevoir plus d'une fois et demi le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités sont écrêtées.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L 2123-24-2 et R 2123-23 ;

Considérant que l'article L.2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le barème des taux maximum permettant de calculer l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées.

Considérant que la commune se situe dans la strate de 10 000 à 19 999 habitants.

Considérant que le Conseil Municipal fixe le montant des indemnités attribuées aux élu(e)s dans les limites suivantes :

- l'indemnité de fonction mensuelle du (de la) Maire d'une commune de 10 000 à 19 999 habitants est égale au maximum à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- les indemnités de fonction mensuelles des Adjoint(e)s au (à la) Maire d'une commune de 10 000 à 19 999 habitants sont égales au maximum à 27,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.
- les Conseiller(ère)s Municipaux(ales) peuvent également percevoir une indemnité dont le montant est voté par le Conseil Municipal, sous réserve que le montant total des indemnités versées avant majoration au Maire, aux Adjoint(e)s et aux Conseiller(ère)s municipaux(ales) ne dépasse pas le montant total susceptible d'être allouées au Maire et aux Adjoint(e)s.
- Hors indemnités du (de la Maire), des Adjoint(e)s et des Conseiller(ère)s Délégué(e)s, les indemnités peuvent être différenciées pour les Conseiller(ère)s afin de tenir compte des délégations accordées.

**Vu** l'avis du Bureau Municipal en date du 18 septembre 2023,

**Vu** l'avis de la Commission « Ressources » en date 11 septembre 2023,

**Vu** le rapport présenté,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **DIT** que l'ensemble des Conseiller(ère)s municipaux(ales) percevront une indemnité de fonction selon les taux précisés en annexe,
- **MET À JOUR** sur la base du montant des indemnités de fonction de Madame la Maire, des Adjoint(e)s et des Conseiller(ère)s Municipaux(ales), dans la limite de l'enveloppe définie selon les modalités ci-dessus, fixé en référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique et approuvé en séance du 6 juin 2023, le tableau précisant le taux des indemnités hors majorations tels que présenté en annexe,
- **DIT** qu'il existe une différence de taux pour certain(e)s Conseiller(ère)s lorsqu'il(elle)s disposent d'une délégation de Madame la Maire,
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites aux articles 6531, 6533 et 6534 du budget de la commune.

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération**

Le registre dûment signé  
Pour extrait certifié conforme  
La Maire,

**Michèle DOLLÉ**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)